

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20240205

Objet : Rectificatif de l'arrêté n° DAU_AR20231204 du 21/12/2023 portant sur la dérogation à la fermeture le dimanche au public des commerces de détail pour l'année 2024

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

VU l'arrêté préfectoral du Rhône du 8 juin 2017 relatif à la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département du Rhône,

VU la consultation et l'avis du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023,

VU l'absence d'observations du Conseil de la Métropole de Lyon consulté le 11 octobre 2023,

VU les avis recueillis auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, consultées le 11 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT la modification de la dérogation pour la catégorie des commerces spécialisés en matériels et appareils pour la photo et le cinéma, en matériel électrique, radio électrique et électroménager,

ARRÊTE

Article 1 : les établissements commerciaux installés à BRON, qui se livrent à titre d'activité exclusive à la vente au détail, sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches qui suivent :

- pour la catégorie des grands magasins - commerces à rayons multiples
 - les 14 et 21 janvier, le 31 mars, le 30 juin, le 7 juillet, les 6 et 13 octobre, le 24 novembre, les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024,

- pour la catégorie des supermarchés et hypermarchés
 - le 31 mars, le 14 juillet, les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- pour la catégorie des commerces spécialisés dans l'équipement de la personne tels que l'habillement, les chaussures
 - les 14 et 21 janvier, le 30 juin et le 7 juillet les 1 et 8 septembre, les 17 et 24 novembre, les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024,
- pour la catégorie des commerces spécialisés d'articles de sport
 - le 14 janvier, le 30 juin, le 8 septembre, les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024,
- pour la catégorie des commerces spécialisés en matériels et appareils pour la photo et le cinéma, en matériel électrique, radio électrique et électroménager, (couverts par les arrêtés préfectoraux n° 307-84 du 9 février 1984 et n° 303-84 du 9 février 1984)
 - le 21 janvier, les 1 et 15 décembre 2024,
- pour la catégorie des commerces spécialisés dans la librairie
 - les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024,
- pour la catégorie des commerces spécialisés dans l'ameublement et l'équipement de la maison
 - les 14 et 21 janvier, le 30 juin, le 1 septembre, le 17 novembre, les 1, 8 et 15 décembre 2024,
- pour la catégorie des commerces spécialisés dans la puériculture, les jeux et jouets
 - le 14 janvier, le 30 juin, les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024.

Article 2 : les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² devront déduire les jours fériés légaux, mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du Travail à l'exception du 1er mai, qui sont travaillés et des dimanches autorisés ci-dessus.

Article 3 : seuls les salariés volontaires ayant donné par écrit leur accord à leur employeur peuvent travailler dans le cadre des dérogations accordées par le Maire.

Article 4 : conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical, d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,